

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Guide officiel de référence à l'intention des usagers

Présenté par la
Division de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social

JANVIER 2021

*Ce guide demeure en vigueur jusqu'à la prochaine réédition.
Le texte en français prévaut sur le texte en anglais.*



REMERCIEMENTS

Un remerciement particulier
à l'équipe de la Division relations avec les citoyens, communication et développement durable de
l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville;
à l'équipe de la Société Environnementale de Côte-des-Neiges;
à l'équipe de Le Dépôt Centre communautaire d'alimentation;
au comité exploratoire composé de jardiniers des divers jardins de l'arrondissement.

TABLE DES MATIÈRES

BREF HISTORIQUE DES JARDINS COMMUNAUTAIRES	5
DÉFINITIONS	6
OBJECTIFS DU DOCUMENT	9
GESTION DES JARDINS COMMUNAUTAIRES	10
1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	10
1.1 L'arrondissement	10
1.2 L'OBNL mandaté par la Ville	10
1.3 Les comités de jardin	11
1.4 Les jardiniers inscrits (jardinier principal)	12
1.5 Le co-jardinier (jardinier non-inscrit)	13
2. RÈGLES SPÉCIFIQUES PAR JARDIN	13
3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	14
3.1 Tarification	14
3.2 Gestion des cotisations annuelles et politique de remboursement	14
3.3 Confidentialité, respect de la vie privée et de l'information	14
3.4 Condition d'admissibilité pour l'obtention d'un jardinet	15
3.5 Réinscription des jardiniers déjà inscrits (Renouvellement)	15
3.6 Inscription de nouveaux jardiniers et gestion de la liste d'attente	15
3.7 Ordre de priorité pour l'attribution des jardinets	16
3.8 Attribution des jardin et jardinets	17
3.9 Droit de possession sur le jardinet	17
3.10 Demande de changement de jardin ou de jardinet	17
3.11 Attribution temporaire d'un 2e jardinet	17
3.12 Carte d'identité des jardiniers inscrits	17
3.13 Bons de réduction	18
3.14 Incidents concernant les équipements au jardin communautaire	18
3.15 Soumettre une plainte à l'arrondissement	18
4. RÈGLES DE JARDINAGE	19
4.1 Accès aux jardins	19
4.2 Inspections du jardin et des jardinets	20
4.3 Absence du jardinier	20
4.4 Utilisation des espaces communs et des outils collectifs	20
4.5 Politique Zéro Déchet	21
4.6 Aménagements du jardinet	22
4.7 Matériaux acceptés dans les jardinets	24
4.8 Ensemencement et plantation	24
4.9 Politique Zéro gaspillage	24
4.10 Espèces cultivées	25
4.11 Plantes interdites	25
4.12 Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables	25

4.13 Apiculture urbaine (élevage d'abeilles en ville)	26
4.14 Règles de fermeture des jardinets pour le 1er novembre	26
5. RÈGLES DE CIVISME ET CODE DE CONDUITE	27
5.1 Circulation dans le jardin	27
5.2 Tranquillité des lieux	27
5.3 Enfants	27
5.4 Animaux de compagnie	27
5.5 Intervention dans le jardinet d'un autre jardinier	27
5.6 Vols	28
5.7 Boissons alcoolisées et drogues	28
5.8 Fumer ou vapoter	28
5.9 Travail rémunéré	28
5.10 Vente de la production maraîchère	28
5.11 Gestes répréhensibles graves	28
6. PROCÉDURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES	29
6.1 Première infraction	29
6.2 Deuxième infraction - 1ère récidive	29
6.3 Troisième infraction - 2e récidive	29
6.4 Avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis	30
6.5 Décision finale	30
6.6 Expulsion d'un jardinier	30
6.7 Dossier des jardiniers	30
7. CALENDRIER DES OPÉRATIONS	30

BREF HISTORIQUE DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

L'agriculture urbaine fait partie du paysage montréalais depuis ses tout débuts, remontant même jusqu'à l'époque de la Nouvelle-France où des jardins potagers étaient aménagés à l'intérieur de fortifications.

Au fil du temps, les transformations des espaces dédiés à l'agriculture furent influencées à la fois par des événements marquants de l'histoire ainsi que par les vagues d'immigration. Diverses initiatives apparaissent et l'on voit l'agriculture urbaine se modeler de plus en plus pour prendre les formes que nous connaissons aujourd'hui mieux connues sous les appellations de jardins collectifs et de jardins communautaires. Aujourd'hui, même le secteur privé bénéficie de ses propres espaces agricoles.

Le programme municipal des jardins communautaires, auquel ce cahier de gestion se réfère, a débuté en 1975 dans l'ancienne ville de Montréal. Toutefois, certaines des municipalités nouvellement fusionnées à l'époque s'étaient dotées de jardins communautaires avant l'ancienne ville de Montréal. Ainsi, le plus vieux jardin communautaire, situé dans l'arrondissement de Lasalle, est en activité depuis 1936.

En 1981, dans l'ancienne ville de Montréal, on comptait 43 jardins communautaires. En 1996, leur nombre s'établissait à 72 et, en 2001, à 76 jardins. Ces derniers totalisaient alors près de 6400 parcelles appelées jardinets.

En 1989, l'administration du programme des Jardins communautaires était confiée au Service des sports, des loisirs et du développement social (SSLDS) de l'ancienne ville de Montréal puisque le jardinage étant d'abord et avant tout considéré un loisir à caractère récréatif et scientifique s'inscrivant à même la mission du SSLDS.

À sa séance du 15 août 1989, le Conseil municipal approuvait un plan de gestion de ce programme, plan qui avait fait l'objet d'un débat public lors des travaux de la Commission du développement communautaire. Outre le fait de vouloir harmoniser les actions des intervenants à travers la Ville, ce plan soutenait des objectifs spécifiques de développement du réseau des jardins communautaires ainsi que le maintien et l'amélioration de la qualité de service à la population. L'on reconnaît les bienfaits des jardins communautaires qui sont nombreux: la production alimentaire, la proximité avec la nature, l'intégration à la vie démocratique, un lieu d'échange intergénérationnel, le développement de nouvelles habiletés, l'intégration des nouveaux arrivants à un quartier, l'engagement communautaire, l'acquisition de saines habitudes de vie, etc.

En 2002, avec l'adoption de la loi 170 sur la réorganisation municipale, la gestion du programme fut désormais assumée par chacun des arrondissements et c'est toujours le cas aujourd'hui.

Lors de la pandémie mondiale de la COVID-19 en 2020, le jardinage prit à nouveau son sens tout à fait naturel, soit le caractère essentiel de la production alimentaire. Il fut ainsi considéré comme un service essentiel à la population et fut d'ailleurs l'un des premiers services à demeurer accessible lors du confinement imposé par le gouvernement lors de l'état d'urgence.

Aujourd'hui, le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est pourvu de 5 jardins communautaires, comptant ainsi près de 308 jardinets.

DÉFINITIONS

Dans le présent document, on entend par :

« **Allée** » : la bande séparant les jardinets les uns des autres, ou entre un jardin et une clôture, et permettant le déplacement des usagers dans le jardin communautaire. Les allées doivent respecter une largeur minimale de 3 pieds afin d'assurer la sécurité des usagers;

« **Arrondissement** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce;

« **Assemblée générale annuelle** » : Une assemblée générale annuelle (AGA) est une réunion annuelle entre les membres et le conseil d'administration (CA) d'un organisme à but non lucratif (OBNL) légalement constitué en personne morale sous la Partie III de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'une occasion pour le CA de présenter son rapport annuel (incluant ses états financiers et un bilan de ses activités), de pourvoir aux postes vacants au sein du CA et aux membres de se prononcer sur les décisions de l'organisme. À ne pas confondre avec la rencontre annuelle obligatoire applicable pour les comités des jardins, qui ne sont pas considérés comme des OBNL légalement constitué en personne morale sous la Partie III de la Loi sur les compagnies;

« **Civilité** » : la civilité ou savoir-vivre désigne un ensemble de règles de vie en communauté telles que le respect d'autrui, la politesse ou la courtoisie;

« **Comité de bénévoles** » : groupe de personnes bénévoles, non-élues par l'ensemble des jardiniers d'un jardin communautaire, mandaté par l'arrondissement ou par l'organisme mandaté par la Ville pour assurer le bon fonctionnement du jardin communautaire ou pour participer à certains projets spéciaux. Aucune convention écrite n'est réalisée avec le comité de bénévoles;

« **Comité de jardin** » : groupe de personnes bénévoles, composé de jardiniers actifs, élu et mandaté par l'ensemble des jardiniers d'un jardin communautaire, pour assurer le bon

fonctionnement du jardin communautaire en collaboration avec l'arrondissement. À l'arrondissement, le mandat est donné pour une période d'un an et un maximum de six personnes peuvent faire partie du comité de jardin. Le comité de jardin n'est pas légalement constitué en personne morale sous la Partie III de la Loi sur les compagnies. Toutefois, une convention entre l'arrondissement et un OBNL peut être réalisée afin d'accorder au CA de cet OBNL la gestion d'un jardin. Dans ce cas, les membres du comité de jardin peuvent provenir de l'OBNL en question;

« **Compostage** » : le compostage est un procédé de digestion biologique des matières organiques. En présence d'oxygène, les microorganismes aérobies décomposent les matières organiques. On obtient alors un terreau riche en composés fertilisants pour le sol et utile au jardinage : le compost;

« **Compostage de surface** » : le compostage de surface est une méthode de couverture du sol qui allie compost et paillage. Il consiste en la mise en place d'une couche de déchets végétaux frais directement sur le sol. Ceux-ci se décomposent peu à peu, activant les microorganismes tout en fertilisant le sol;

« **Cotisation des jardiniers** » : il s'agit d'une contribution obligatoire annuelle à son comité de jardin pour répondre à des dépenses spécifiques prévues pour l'année en cours. Le montant de la cotisation annuelle est déterminé lors de la rencontre annuelle obligatoire pour l'année en cours et est assujettis à l'approbation des jardiniers actifs du jardin en question ainsi que de l'arrondissement. À ne pas confondre avec la cotisation des membres d'un OBNL;

« **Cotisation des membres d'un OBNL** » : il s'agit d'une contribution, sous réserve des statuts et règlements de l'OBNL, qui détermine l'adhésion d'une personne à un organisme à titre de membre pour une durée prédéterminée (paiement d'un membership). Le montant de la

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

cotisation est assujettis uniquement à l'approbation des membre de l'OBNL;

« **Domaine public** » : Le domaine public comprend essentiellement les rues, les ruelles, les squares et les places publiques, y compris les trottoirs, les terre-pleins, les voies cyclables hors rue, les parcs et les jardins communautaires. L'utilisation du domaine public est un privilège accompagné de responsabilités et non un droit. L'appropriation personnelle du domaine ou des espaces publics est interdite;

« **Engrais naturel** » : les engrais naturels peuvent être d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées). Ces engrais n'ont subi aucune transformation chimique. Pour libérer leurs éléments nutritifs, la plupart des engrais naturels doivent être dégradés par les organismes vivants du sol. Ainsi, en plus de nourrir les plantes, ils stimulent la vie biologique du sol. Un autre avantage de ce mode de dégradation des engrais est de limiter les risques de lessivage et de brûlure des racines. La majorité des engrais naturels ont une action lente mais prolongée dans le sol. Parmi les engrais à action rapide, mentionnons les émulsions de poissons, les algues liquides, le sulfate de potassium et de magnésium, le nitrate de soude et la farine de sang;

« **Ensemencement** » : action d'ensemencer, de répandre des semences, des graines, en vue de les cultiver;

« **Espèce potagère** » : Au jardin, les espèces que vous pouvez cultiver sont très nombreuses. Pour chaque espèce potagère, il existe un nombre incroyable de variétés. Il est important de bien sélectionner vos légumes pour le potager;

« **Fines herbes** » : plantes herbacées cultivées principalement pour les feuilles considérées aromatiques;

« **Harcèlement psychologique ou sexuel** » : une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés,

laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu néfaste;

« **Incivilité** » : une conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect ou de savoir-vivre, et se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, démontrant ainsi un manque de considération général pour autrui;

« **Jardinnet** » : parcelle de terre de dimensions variables attribuée à une seule adresse civique pour la pratique du jardinage;

« **Jardinnet surélevé** » : parcelle de terre de dimensions variables située dans un bac surélevé attribuée à une seule adresse civique pour la pratique du jardinage. Ce type de jardinnet est normalement réservé pour les personnes à mobilité réduite ou ayant un handicap limitant la pratique du jardinage dans une parcelle au niveau du sol;

« **Jardinier** » : personne (homme ou femme) inscrit au programme des jardins communautaires de l'arrondissement et pratiquant le jardinage dans un jardinnet sur le territoire de l'arrondissement. Il est considéré comme actif. À ne pas confondre avec membre d'un OBNL;

« **Membre d'un organisme à but non lucratif (OBNL)** » : Lorsqu'un organisme à but non lucratif (OBNL) est légalement constitué en personne morale sous la Partie III de la Loi sur les compagnies, les requérants de la demande deviennent les premiers membres de l'OBNL. Lorsque les lettres patentes sont émises par le Registraire des entreprises du Québec, une première réunion peut avoir lieu entre les requérants afin de voter les statuts et règlements de l'organisme qui déterminent l'ensemble des encadrements sur le fonctionnement de l'OBNL. Ainsi, le profil auquel doit correspondre une personne pour devenir membre d'un organisme est défini dans les statuts et règlements d'un OBNL. À ne pas confondre avec jardinier ou membre d'un comité de jardin;

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

« **Méthodes de contrôle écologique** » : ensemble de techniques respectueuses de l'environnement (méthodes de contrôle physiques et mécaniques) permettant de lutter contre les herbes indésirables, les maladies et les ravageurs (exemple : taille des parties malades ou infestées, outils manuels qui facilitent l'extraction des plantes, les appâts et pièges, les couvertures flottante, l'eau savonneuse, etc.);

« **Nettoyage de fin de saison** » : dernière période d'entretien du jardinet dans le but de préparer son jardinet pour l'hiver. Les dernières récoltes sont effectuées, les dernières cultures encore debout sont arrachées ou coupées et déposées sur le sol, les structures de bois telles que les tuteurs et les palissades (plantes grimpantes) sont enlevées et déposées au sol;

« **Organisme à but non lucratif (OBNL) ou Organisme sans but lucratif (OSBL)** » : organisme légalement constitué en personne morale sous la Partie III de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'un organisme constitué exclusivement à des fins sociales, éducatives, religieuses ou philanthropiques, sans objectifs ni activités visant à procurer à ses membres un quelconque avantage économique ou profit. Tout profit réalisé doit être réinvesti dans l'organisme. Dans le cadre des jardins communautaires de l'arrondissement, tout OBNL doit être mandaté par l'arrondissement via une entente écrite afin de jouer un rôle dans les jardins communautaires;

« **Paillage** » : utilisation d'un paillis organique couvrant le sol (exemple : écorces déchiquetées, paille, copeaux de bois, résidus verts non montés en graine, rognures de gazon, etc.);

« **Petits fruits** » : fruits de certains arbustes, comme les bleuets, framboises, fraises, gadelles, camerises, mûres, cassis, groseilles et raisins (vignes);

« **Plainte** » : plainte déposée par une personne pour dénoncer une situation. Un formulaire de plainte est mis à la disposition des jardiniers sur le

site web de l'arrondissement, dans la section *Jardins communautaires*;

« **Produit toxique** » : les produits sont considérés comme toxiques lorsqu'ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration qui a, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et/ou qu'il peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. D'origine pétrochimique, la plupart des produits d'entretien ménager et de finition intérieure le sont ainsi que les engrais chimiques et les pesticides;

« **Rencontre annuelle obligatoire** » : Une rencontre annuelle obligatoire est réalisée en début de saison pour l'ensemble des jardiniers. Celle-ci peut être tenue en personne (en assemblée), à distance (en ligne, virtuellement) ou sous une forme hybride (combinaison de l'assemblée et du virtuel). La rencontre permet d'offrir aux jardiniers des compléments d'informations tels que la présentation du rapport annuel de l'année précédente, la présentation des changements apportés au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* ainsi que la présentation de l'OBNL mandaté par la Ville. Lors de la rencontre, les membres présents participent à la prise de décision concernant l'élection des membres du comité de leur jardin, les projets spéciaux prévues pour l'année en cours ainsi que le montant de la cotisation annuelle. À ne pas confondre avec une assemblée générale annuelle d'un OBNL;

« **Résidus de culture** » : les résidus de culture sont les parties aériennes des végétaux non récoltés comme les tiges, les feuilles et les légumes non récoltés. Les résidus représentent une quantité importante de matières organiques souvent plus importante que celle des produits récoltés. Ils peuvent être valorisés de différentes manières soit recyclés sur place (compost in situ) pour restaurer la fertilité des sols ou déposés dans la zone de compostage;

OBJECTIFS DU DOCUMENT

Le *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* est un guide officiel de référence à l'intention de tous les usagers afin de leur permettre de mieux comprendre:

- La gestion du programme des jardins communautaires;
- Les rôles et les responsabilités des différents intervenants;
- Les règles de fonctionnement;
- Les règles de jardinage;
- Les règles de civisme et code de conduite;
- Les procédures de non-respect des règles;
- Le calendrier des opérations.

En s'inscrivant au programme des jardins communautaires, le jardinier s'engage à prendre connaissance du contenu du présent document et de respecter le code de conduite ainsi que l'ensemble des règles en vigueur en tout temps. Toute personne qui ne se conforme pas aux éléments ci-dessus sera sanctionnée selon les procédures de non-conformité en vigueur.

Le présent document est disponible sur le site Internet de l'arrondissement et auprès de l'OBNL mandaté par la Ville



GESTION DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

La Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) est responsable de mener à bien la gestion du programme des jardins communautaires de l'arrondissement. Pour se faire, l'agent(e) de développement responsable du dossier s'associe avec divers intervenants pour planifier, mettre en œuvre et évaluer l'ensemble des actions et encadrements nécessaires au bon déroulement de la saison.

1. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

1.1 L'arrondissement

L'équipe de la DCSLDS:

- participe au comité d'échange inter-arrondissement via la *Table des jardins communautaires de la Ville de Montréal*;
- élabore un plan stratégique pour une vision à long terme des jardins communautaires de l'arrondissement et propose des opportunités d'optimisation du service au citoyen;
- effectue le suivi et l'évaluation du programme ainsi que de l'atteinte des objectifs inscrit au plan stratégique;
- coordonne les actions municipales des diverses équipes de travail de la Ville (ex: construction d'un jardinet, entretien du mobilier urbain, réparation de la plomberie, tonte générale des espaces, installation de toilettes chimique, etc.);
- réalise des ententes écrites (via convention) avec un ou plusieurs OBNL pour leur confier un mandat officiel de gestion du programme;
- soutient et collabore étroitement avec l'OBNL mandaté par la Ville pour la gestion du programme;
- agit à titre de médiateur lors des conflits inter-jardiniers en collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville;
- participe à l'envoi des avis de non-conformité selon la gravité des infractions en cause ainsi que des avis d'expulsion, reçoit et traite les demandes d'appels qui en découlent;
- assure la gestion des plaintes et un suivi des dossiers particuliers;
- favorise la saine gouvernance des comités de jardins, participe à leurs diverses rencontres et assure un suivi de la gestion financière de ces derniers en collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville;
- participe à la rencontre annuelle obligatoire des jardins communautaires;
- veille au respect des encadrements décrits dans ce document (normes, politiques, règles, codes et procédures);
- mobilise les jardiniers et les comités de jardins autour de réflexions concernant la mise en œuvre du programme;
- collabore aux différents projets d'implantation, de relocalisation et de réaménagement des jardins.

1.2 L'OBNL mandaté par la Ville

Une entente écrite (via convention) entre la Ville et l'OBNL établit le plan d'action ainsi que les modalités de réalisation des mandats qui sont confiés à l'OBNL. Seuls la Ville et un OBNL mandaté par une convention ont juridiction dans la gestion des jardins communautaires.

Mandat 1 - Gestion des inscriptions pour les jardins communautaires

Sans se limiter, ce mandat comprend les éléments suivants:

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

- Les communications aux jardiniers concernant leur statut de jardinier (actif, inactif, inscrits sur la liste d'attente, suspendu ou expulsé);
- Les processus de renouvellement, de demande de transfert de jardin, de demande de transfert de jardinet, d'inscriptions;
- La gestion des listes d'attentes;
- La gestion des listes de jardiniers inscrits;
- La réalisation de bilan et d'une reddition de compte à la Ville.

Mandat 2 - Gestion de l'animation des jardins communautaires

Sans se limiter, ce mandat comprend les éléments suivants:

- Les communications aux jardiniers;
- La gestion des jardinets et des jardins (ouverture et fermeture des jardins, visites de courtoisie, corvées, inspections, activités sociales, ateliers, formations, soutien aux comités de jardin, cadenas, etc.);
- Un soutien horticole aux comités de jardin et aux jardiniers (conseils, visites, formations et ateliers, comités de bénévoles pour certaines activités ou corvées etc.);
- Un soutien administratif et financier aux comités de jardin (rencontres annuelles obligatoires, perception des cotisations, gestion des fonds dans son compte bancaire, suivi financier des budgets de chaque comité, suivi des réunions des comités);
- L'évaluation et la mise en application des règles et procédures (inspections, sensibilisation aux règlements, lois et directives gouvernementales, etc.);
- La mise en application des directives de la Directrice régionale de la santé publique si applicable;
- La gestion des plaintes en collaboration avec les comités de jardin et l'arrondissement;
- La transmission des requêtes à l'arrondissement (réparations, aménagements, demandes particulières);
- La réalisation de bilan et d'une reddition de compte à la Ville.

1.3 Les comités de jardin

En collaboration avec l'arrondissement et l'OBNL mandaté par la Ville, le comité de jardin contribue au bon fonctionnement du jardin, à une cohabitation harmonieuse des jardiniers et à l'animation de la vie sociale du jardin.

Mandat 1 - Contribuer au bon fonctionnement du jardin

Ce mandat se limite aux éléments suivants:

- Se réunir au minimum trois fois dans la saison afin de suivre les dossiers courants et de voter certaines décisions;
- Maintenir à jour des comptes-rendus écrits de ces rencontres et les transmettre par courriel à l'OBNL mandaté par la Ville;
- En collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville, planifier les revenus et dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'animation sociale du jardin (achats d'équipements, réalisation d'événements et proposition du montant de la cotisation pour l'année suivante à être votée lors de la rencontre annuelle obligatoire);
- En collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville, planifier et organiser les activités d'entretien régulier du jardin (ouverture et fermeture du jardin, aménagement des espaces collectifs, entretien des espaces sanitaires si applicable, corvées de nettoyage et de distribution d'équipements, gestion des déchets et/ou du compost, collecte de surplus alimentaires);

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

- Sensibiliser l'ensemble des jardiniers aux Politiques Zéro Gaspillage et Zéro Déchet. Appliquer et sensibiliser l'ensemble des jardiniers aux directives en matière de tri des matières organiques compostables. Sortir les bacs à ordures (si applicable) aux jours et heures de cueillette aux endroits qui lui sont dédiés.
- Superviser l'utilisation de la remise du jardin (s'assurer qu'elle contient uniquement des équipements collectifs et qu'aucun équipement personnel n'y est entreposé);
- Mettre à la disposition des jardiniers des équipements collectifs (outils de jardinage), effectuer un inventaire de ceux-ci et s'assurer qu'ils sont propres, sécuritaires, bien rangés et en quantité suffisante;
- Transmettre les demandes et suggestions des jardiniers à l'OBNL mandaté par la Ville;
- Participer à la rencontre de mi-saison avec l'OBNL mandaté par la Ville
- Participer à la rencontre de fin de saison avec l'OBNL mandaté par la Ville afin de réaliser le bilan de fin de saison et d'émettre les recommandations pour l'année suivante.

Mandat 2 - Contribuer à une cohabitation harmonieuse des jardiniers

Ce mandat se limite aux éléments suivants:

- Informer et sensibiliser l'ensemble des jardiniers sur le contenu et l'application du *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires*;
- Informer et sensibiliser l'ensemble des jardiniers à toute nouvelle procédure mise en place pour respecter les directives de la Directrice régionale de la santé publique (DRSP) et de l'arrondissement;
- Encourager la solidarité et le respect dans le jardin communautaire;
- Émettre des suggestions à l'OBNL mandaté par la Ville concernant des pistes de solutions pour régler des conflits entre jardiniers.

Mandat 3 - Contribuer à l'animation de la vie sociale du jardin

Ce mandat se limite aux éléments suivants:

- Participer à l'accueil et l'intégration des nouveaux jardiniers;
- Soutenir l'ensemble des jardiniers dans leurs apprentissages par du jumelage, du mentorat, des rencontres d'informations, des ateliers, des formations et des activités sociales;
- En collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville, planifier et organiser des projets spéciaux, des événements, des activités de mobilisation et de vie sociale;
- En collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville, obtenir tous les permis relatifs à la réalisation des projets spéciaux, des événements, des activités de mobilisation et de vie sociale.

1.4 Les jardiniers inscrits (jardinier principal)

En s'inscrivant, le jardinier adhère automatiquement au programme des jardins communautaires de l'arrondissement et accepte de respecter toutes les procédures ainsi que les règles mises en place dans tous les jardins communautaires de l'arrondissement.

Chaque jardinier se doit d'adopter et maintenir une conduite respectueuse et empreinte de civilité dans les jardins communautaires dans le but de contribuer à un milieu sain, respectueux et harmonieux.

Le jardinier doit :

- Prendre connaissance du document *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement* et respecter toute règle et procédure en vigueur;

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

- Prendre connaissance hebdomadairement des communications affichées sur le babillard du jardin;
- Prendre connaissance régulièrement des communications envoyées par courriel ou par la poste;
- Informer l'OBNL mandaté par la Ville de tout changement de coordonnées, de changement d'état de santé ou de tout renseignement pertinent pouvant influencer la gestion des jardins;
- Informer l'OBNL mandaté par la Ville de toute absence de plus de 10 jours et confier la gestion de son jardinet à un co-jardinier durant cette période;
- Être présent au rendez-vous obligatoire avec l'animateur horticole en début de saison;
- Accompagner et superviser ses invités lorsqu'ils visitent le jardin;
- Assurer un entretien rigoureux et constant de son jardinet;
- Participer à la vie communautaire du jardin lors des corvées de nettoyage et lors des autres tâches communes;
- Participer à la vie démocratique du jardin en assistant à la rencontre annuelle obligatoire du jardin;
- Participer à l'amélioration de l'offre de service des jardins communautaires en répondant au sondage annuel;
- Soutenir les nouveaux jardiniers dans leur apprentissage;
- Respecter en tout temps les autres jardiniers, le personnel de l'OBNL mandaté par la Ville et les représentants de l'arrondissement;
- Respecter en tout temps les aménagements, les équipements et le matériel prêté par le comité de jardin, par l'OBNL mandaté par la Ville et par l'arrondissement.

1.5 Le co-jardinier (jardinier non-inscrit)

Le co-jardinier remplace temporairement le jardinier principal lorsque celui-ci doit s'absenter. Celui-ci n'est pas considéré comme un membre inscrit au programme des jardins communautaires et doit, s'il désire obtenir son propre jardinet, s'inscrire sur la liste d'attente.

Voici les règles applicables aux co-jardiniers:

- Le co-jardinier ne peut pas être un jardinier inscrit au programme des jardins communautaires de l'arrondissement;
- Le co-jardinier est assujéti à toutes les mêmes règles que le jardinier principal. Toutefois, les avis de non-conformité seront portés au dossier du jardinier principal puisqu'il est tenu responsable des actions de son co-jardinier;
- Le co-jardinier peut assister à la rencontre annuelle obligatoire, mais n'a aucun droit de vote lors des prises de décisions;
- Il ne peut y avoir qu'un seul co-jardinier par jardinet et un seul jardinet par co-jardinier.

2. RÈGLES SPÉCIFIQUES PAR JARDIN

Le présent document (*Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement*) prédomine sur tout autre document. Seules les informations, les règles et les procédures inscrites à celui-ci sont valides et en vigueur.

Afin d'éviter les contradictions et la confusion des usagers, il est interdit d'ajouter, de modifier ou d'inclure les informations, les règles et les procédures inscrites au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement* dans d'autres outils de communications internes comme externes. Il

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

est toutefois permis d'y faire référence en précisant qu'il est disponible sur le site Internet de l'arrondissement et auprès de l'OBNL mandaté par la Ville.

Les comités de jardin désirant faire l'ajout de règles ou de procédures doivent en faire la demande écrite à l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires à l'arrondissement. Si applicables et autorisés par la Ville, les ajouts entreront en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, devront être intégrés au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement*, selon la nature des ajouts, et devront être communiqués à tous les jardiniers lors de la réunion annuelle obligatoire en début de saison.

3. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Dans le but d'assurer la saine gestion des activités de jardinage, des règles de fonctionnement ont été mises en place. Celles-ci doivent être obligatoirement respectées.

3.1 Tarification

L'arrondissement offre gratuitement aux jardiniers inscrits au programme des jardins communautaires la possibilité d'occuper un espace sur le domaine public, soit un jardinet dans l'un des jardins communautaires sur son territoire. Il s'agit d'un privilège conditionnel au respect de l'ensemble des règles de fonctionnement.

3.2 Gestion des cotisations annuelles et politique de remboursement

Une cotisation annuelle, variable d'un jardin à l'autre, est exigée par les comités de jardins pour répondre à des dépenses spécifiques prévues pour l'année en cours. Par exemple, l'achat d'équipement collectifs ou la réalisation d'une activité sociale dans le jardin.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le comité de jardin de l'année précédente et voté lors de la rencontre annuelle obligatoire du jardin en début de saison pour l'année en cours. Les montants sont perçus par l'OBNL mandaté par la Ville afin de sécuriser les fonds et d'assurer une saine gestion financière du budget des comités de jardin. À noter que l'arrondissement peut, à tout moment, revoir le montant de la cotisation proposée par un comité de jardin si elle le juge abusif ou non pertinent.

Un jardinier qui désire retirer son inscription d'un jardin communautaire doit en informer l'OBNL mandaté ainsi que le comité de jardin et pourra être remboursé selon la date de sa demande. Aucun remboursement n'est effectué après le 1^{er} juin de l'année en cours. Aucun remboursement n'est effectué dans le cadre d'une suspension ou d'une expulsion du jardinier.

3.3 Confidentialité, respect de la vie privée et de l'information

Les informations inscrites dans la base de données des jardiniers sont confidentielles, et l'OBNL mandaté par la Ville n'est autorisé à divulguer aucune de ces informations à moins d'autorisations écrites ou verbales.

L'arrondissement a accès à toutes les informations recueillies par l'OBNL mandaté par la Ville uniquement dans le but de traiter un dossier en lien avec le programme des jardins communautaires.

3.4 Condition d'admissibilité pour l'obtention d'un jardinet

Considérant que le programme des jardins communautaires est un service de proximité, l'attribution d'un jardinet est réservée aux résidents de l'arrondissement CDN-NDG. L'attribution d'un jardinet à un résident d'un autre arrondissement de la Ville de Montréal pourra être faite uniquement dans l'éventualité où tous les résidents de l'arrondissement inscrits sur la liste d'attente ont obtenu un jardinet.

L'attribution d'un jardinet dans les jardins communautaires de l'arrondissement sont réservés exclusivement aux personnes répondants à toutes les conditions d'admissibilité suivantes:

- Être âgé de 18 ans et plus au moment de l'inscription et du renouvellement;
- Être un résident de l'arrondissement CDN-NDG (une preuve de résidence est exigée lors de l'inscription et du renouvellement);
- Être inscrit sur la liste d'attente ou avoir occupé un jardinet dans l'arrondissement l'année précédente à titre de jardinier principal;
- Ne pas s'être absenté pour une durée supérieure à deux mois annuellement pendant deux années consécutives.

À noter qu'un seul jardinet est attribué par adresse civique.

Aucun jardinet ne peut être attribué à un regroupement d'individus peu importe son statut légal (OBNL, privé, institutionnel, etc.). À noter que seuls les deux jardins collectifs du *Jardin communautaire De la Savane* font exception à cette règle.

Le choix d'attribuer un jardinet ou non est à la discrétion de l'arrondissement.

3.5 Réinscription des jardiniers déjà inscrits (Renouvellement)

Au début de l'année, les jardiniers de la saison précédente reçoivent une invitation à se réinscrire pour la nouvelle saison ainsi que le formulaire de renouvellement à compléter.

Les jardiniers qui désirent se réinscrire doivent, avant la date limite indiquée dans l'invitation, compléter, signer et transmettre le formulaire de renouvellement à l'OBNL mandaté par la Ville en incluant les documents exigés dans l'invitation (ex: une preuve de résidence valide).

Le jardinier qui ne répond pas à l'invitation de réinscription dans le délai prescrit OU qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilités perd son privilège de conserver son jardinet.

S'il désire obtenir à nouveau un jardinet, il devra s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente. La date et l'heure de cette nouvelle inscription déterminera son rang dans la liste d'attente (ordre de priorité pour l'attribution d'un jardinet).

3.6 Inscription de nouveaux jardiniers et gestion de la liste d'attente

Les personnes désirant obtenir un jardinet doivent s'inscrire sur la liste d'attente en communiquant avec l'OBNL mandaté par la Ville.

Les noms s'ajoutent sur la liste d'attente du secteur de leur lieu de résidence, soit CDN ou NDG. La date et l'heure de l'inscription de la personne sur la liste d'attente déterminent le rang de cette personne sur celle-ci. À noter que le rang est un estimé en fonction du nombre de personnes sur la liste d'attente et de l'ordre de priorité des attributions pour ce secteur. Une personne peut effectuer

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

un suivi de sa demande et obtenir une idée du rang auquel il se trouve en s'adressant à l'OBNL mandaté par la Ville.

Un nom demeure inscrit tant et aussi longtemps que toutes les conditions suivantes sont respectées:

- La personne n'a pas obtenu de jardinet;
- Les coordonnées de la personne sont valides;
- La personne est accessible via les coordonnées fournies (répond aux communications de la Ville ou de l'OBNL mandaté par la Ville);
- La personne habite sur le territoire de l'arrondissement;
- La personne ne s'est pas retirée d'elle-même de la liste d'attente via une communication écrite à l'OBNL mandaté par la Ville.

La personne qui déménage d'un secteur à l'autre maintiendra le rang déterminé par la date et l'heure de son inscription initiale (ordre de priorité pour l'attribution d'un jardinet).

La personne qui ne répond pas à l'invitation d'inscription dans le délai prescrit perd son privilège d'obtenir un jardinet, mais demeure sur la liste d'attente pour la prochaine saison en autant que toutes les conditions ci-haut mentionnées sont toujours valides. Son rang initial est maintenu.

Une personne qui refuse un jardinet à deux reprises perdra son privilège de demeurer sur la liste d'attente. Si elle désire rester sur la liste d'attente, elle devra remplir un nouveau formulaire d'inscription. La date et l'heure de cette nouvelle inscription détermineront son nouveau rang dans la liste d'attente (ordre de priorité pour l'attribution d'un jardinet).

L'ouverture d'une liste d'attente aux résidents d'un autre arrondissement de la Ville de Montréal se fera uniquement dans l'éventualité où tous les résidents de l'arrondissement inscrits sur la liste d'attente ont obtenu un jardinet.

3.7 Ordre de priorité pour l'attribution des jardins

1. Ancien jardinier demandant le même jardinet dans le même jardin communautaire que l'année précédente (statu quo);
2. Ancien jardinier demandant un jardinet surélevé pour des raisons de santé (avec preuve médicale) dans le même jardin communautaire que l'année précédente;
3. Ancien jardinier demandant un changement de jardinet dans le même jardin communautaire que l'année précédente pour tout autre raison;
4. Ancien jardinier demandant un changement de jardin communautaire dans le même secteur que son lieu de résidence (CDN ou NDG);
5. Personne inscrite sur la liste d'attente suivant la priorité d'inscription sur la liste d'attente et la priorité du secteur dans lequel se trouve son lieu de résidence (CDN ou NDG);
6. Personne inscrite sur la liste d'attente suivant la priorité d'inscription sur la liste d'attente mais provenant d'un autre secteur que celui dans lequel se trouve son lieu de résidence (CDN ou NDG).

La Ville se garde un droit de gestion sur l'ordre de priorité pour l'attribution des jardins pour des cas particuliers.

3.8 Attribution des jardin et jardinets

L'OBNL mandaté par la Ville attribue aléatoirement les numéros de jardinets aux nouveaux jardiniers au moment de leur inscription. Seul l'OBNL mandaté par la Ville et l'arrondissement ont juridiction sur l'attribution des jardins et jardinets. Aucun jardinier ou membre de comité de jardin ne peut attribuer ou modifier un jardin ou jardinet pour lui ou autrui sans l'autorisation de l'OBNL mandaté par la Ville.

3.9 Droit de possession sur le jardinet

Le jardinet demeure en tout temps la propriété de l'arrondissement.

Un jardinier ne peut pas transférer, comme héritage, son jardinet à un autre jardinier, à un co-jardinier, à un membre de sa famille ou tout autre individu. Lorsque le jardinier n'est plus en mesure d'occuper son jardinet ou ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité, le jardinet est attribué selon l'ordre de priorité d'attribution des jardinets décrit ci-haut.

Cette procédure a été mise en place dans un souci d'équité afin d'éviter la passation d'un jardinet à une personne non inscrite sur la liste d'attente.

3.10 Demande de changement de jardin ou de jardinet

Un jardinier qui souhaite changer de jardin communautaire ou de jardinet doit en faire la demande écrite à l'OBNL mandaté par la Ville. Afin d'obtenir une réponse la plus favorable possible, la demande doit idéalement être déposée lors du renouvellement de son inscription au programme des jardins communautaires. La décision d'accorder le changement ou non est à la discrétion de l'OBNL mandaté par la Ville et de l'arrondissement. Le dépôt d'une demande ne garantit pas une autorisation de changement et ce, même si la demande est effectuée dans les meilleurs délais.

3.11 Attribution temporaire d'un 2e jardinet

Dans le cas de force majeure (par exemple les mesures de prévention de la COVID-19 imposées par le gouvernement en 2020) rendant impossible l'attribution d'un jardinet à nouveau jardinier (une personne inscrite sur la liste d'attente), les jardinets libres pourront être attribués temporairement en surplus à des jardiniers comme 2^e jardinet.

Dans ces cas, l'OBNL mandaté par la Ville communiquera avec l'ensemble des jardiniers de ce jardin afin de proposer les jardinets disponibles et procéder à l'attribution de ceux-ci. L'attribution se fera selon la priorité des réponses reçues (premier arrivé, premier servi) ainsi qu'en fonction du dossier et de la bonne conduite du jardinier demandeur. L'attribution reste à la discrétion de l'OBNL mandaté par la Ville.

Le jardinier occupant un second jardinet, ainsi que son co-jardinier respectif, s'en porte garant et devra assumer toutes les responsabilités reliées à la gestion des deux jardinets. Il sera également tenu responsable d'apporter tout correctif demandé lors des inspections advenant un avis de non-conformité.

3.12 Carte d'identité des jardiniers inscrits

Aucune carte de membre n'est remise aux jardiniers lors de leur inscription.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Les jardiniers doivent en tout temps avoir en leur possession une carte d'identité valide avec photo lors de leur présence dans les jardins (ex: carte d'assurance maladie, permis de conduire, etc.).

À des fins de sécurité, le jardinier est dans l'obligation de présenter sa carte d'identité avec photo sur demande aux responsables de l'OBNL mandaté par la Ville et aux représentants de l'arrondissement.

3.13 Bons de réduction

Chaque année, une liste d'entreprises offrant des coupons sur certains produits de jardinage sera publiée sur le site Web de l'arrondissement. Les bons de réduction sont applicables uniquement pour les jardiniers inscrits au programme des jardins communautaires. Une preuve d'inscription est demandée pour valider les coupons en magasin. Une preuve d'inscription peut être obtenue sur demande auprès de l'organisme sans but lucratif mandaté par la Ville.

* Certaines conditions peuvent s'appliquer selon l'établissement.

3.14 Incidents concernant les équipements au jardin communautaire

Lorsqu'un incident dans le jardin est observé (manque d'outils, bris, vol, vandalisme, etc.), les jardiniers doivent en informer le comité de jardin et l'OBNL mandaté par la Ville. Ce dernier communiquera avec l'arrondissement afin de remédier à la situation et/ou réparer les équipements si applicable.

3.15 Soumettre une plainte à l'arrondissement

Lorsqu'un jardinier est témoin d'un événement d'incivilité (comportement inapproprié) que ce soit envers un individu ou un bien, un dossier d'événement doit être ouvert afin que l'événement soit traité par l'OBNL mandaté par la Ville ou l'arrondissement selon la gravité du geste.

Avant de soumettre une plainte nous vous recommandons de communiquer par téléphone ou courriel avec l'organisme mandaté par la Ville afin de discuter de votre situation. Si vous désirez soumettre votre plainte à l'arrondissement par la suite, la procédure à suivre est la suivante:

La plainte doit être adressée par écrit à l'attention de l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires à l'arrondissement. Veuillez utiliser le formulaire disponible à cet effet sur le site Internet de l'arrondissement pour soumettre votre plainte.

L'ajout de photos et de preuves de l'événement faciliteront le traitement de la plainte. Si des témoins étaient présents lors des événements, il serait utile de l'indiquer dans le document de plainte.

Une copie du formulaire sera conservée à l'arrondissement dans le dossier du jardinier. Le contenu des plaintes et le nom du plaignant demeurent confidentiels.

La procédure de traitement des plaintes est la suivante:

1. Réception de la plainte
 - Un accusé de réception sera envoyé au plaignant afin de confirmer que la plainte a bien été reçue.
2. Analyse préliminaire de la plainte
 - Validation des informations reçues et confirmation de l'événement.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

- Selon la nature de la plainte ou la gravité de l'événement, celle-ci sera gérée par l'OBNL mandaté par la Ville ou par l'arrondissement.
- 3. Traitement de la plainte
 - Selon la nature de l'événement, des actions seront entreprises auprès du jardinier ayant commis une faute.
 - Un suivi sera effectué auprès du plaignant afin de l'informer qu'une intervention a eu lieu.
 - Le traitement de la plainte peut prendre 20 jours ouvrables à partir de la réception de celle-ci.
- 4. Suivis
 - Vérification que les corrections demandés au jardiniers ayant commis une infraction sont effectuées et qu'aucune récurrence de l'infraction n'a lieu. Le cas échéant, de nouvelles actions devront être entreprises pour régler la situation.

Si un jardinier est témoin d'un geste répréhensible grave (ex: menace, chantage, agression verbale ou physique, harcèlement psychologique ou sexuel, intimidation verbale ou physique, vol, obstruction des lieux, etc.), **il est demandé au jardinier d'en aviser immédiatement le Service de police de la Ville de Montréal en composant le 911 et d'en aviser l'OBNL mandaté par la suite.**

4. RÈGLES DE JARDINAGE

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les jardiniers et de favoriser le jardinage, les règles de jardinage ci-dessous sont en vigueur.

4.1 Accès aux jardins

Ouverture et fermeture des jardins communautaires

Les jardins communautaires sont ouverts de la mi-avril au 31 octobre.

- L'ouverture et la fermeture de l'eau dépendent des conditions météorologiques (la fermeture de l'eau est prévue dès le 19 octobre);
- Fermeture des jardinets et des jardins communautaires: 1^{er} novembre.



Heures d'ouverture des jardins communautaires

Les jardins communautaires sont ouverts du lever du soleil au coucher du soleil. Certaines exceptions peuvent s'appliquer lors de mesures d'urgence.

À noter qu'il est strictement interdit d'être présent dans les jardins en dehors de la période et des heures d'ouverture.

Accès aux portes d'entrée du jardin

Un code de cadenas (ou une clé) sera remis aux jardiniers lors de la rencontre annuelle obligatoire. Le partage du code ou la réplique de la clé est formellement interdite. En cas de perte ou d'oubli, veuillez communiquer directement avec le comité de jardin et l'OBNL mandaté par la Ville. À noter qu'un dépôt remboursable peut être exigé pour le prêt de la clé d'accès au jardin.

Il est de la responsabilité du jardinier de fermer et de barrer la porte d'entrée du jardin lors de son entrée et sortie du jardin. De plus, il ne doit pas laisser entrer une personne ou un groupe de personnes qu'il ne connaît pas personnellement ou qui n'est pas en mesure de prouver qu'il détient un jardinet dans le jardin en question.

Activités permises

Seules les activités de jardinage sont permises dans les jardins communautaires. Toutes autres activités ne découlant pas directement de l'activité de jardinage devront, avant de pouvoir être effectuées au jardin, avoir été préalablement approuvées par l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires à l'arrondissement.

4.2 Inspections du jardin et des jardinets

Dans le but d'assurer le respect des règles et une cohabitation harmonieuse, des inspections mensuelles seront effectuées par l'OBNL mandaté par la Ville. Ses objectifs sont:

- 1) De sensibiliser les jardiniers aux meilleures pratiques;
- 2) De s'assurer que les usagers sont conscients que le privilège d'occuper un jardinet vient avec des responsabilités et que ces dernières sont assumées par les usagers;
- 3) De s'assurer que les usagers respectent l'ensemble des informations, des règles et des procédures en vigueur du programme auquel il se sont inscrits;
- 4) D'octroyer le privilège d'occuper un jardinet uniquement à des individus prêts à s'investir dans la culture de leur lot dans le respect du programme, des espaces, des aménagements et d'autrui.

L'inspection mensuelle se déroule en début de mois et les résultats de l'inspection sont affichés sur le babillard du jardin afin de permettre une communication rapide avec les jardiniers qui ont des correctifs à apporter.

*Voir la section portant sur la procédure en cas de non-respect des règles pour plus de détails.

4.3 Absence du jardinier

Un jardinier qui prévoit s'absenter (maladie ou vacances) doit confier à son co-jardinier l'entretien et les récoltes de son jardinet pendant son absence.



Un jardinier ne peut pas s'absenter plus de deux mois annuellement pendant deux années consécutives.

Le jardinier absent doit obligatoirement aviser l'OBNL mandaté par la Ville de la période de son absence et lui fournir le nom de son remplaçant temporaire (co-jardinier).

Le titulaire du jardinet, même absent, est responsable de son jardinet et des agissements de la personne à qui il a confié son jardinet. En cas de non-respect des règles et procédures par le remplaçant durant son absence, le jardinier se verra remettre un avis.

4.4 Utilisation des espaces communs et des outils collectifs



L'entretien des allées et des espaces communs est la responsabilité conjointe des jardiniers. Ces espaces doivent être complètement propres, dégagés et exempts d'objets, de plantes ou d'herbes indésirables. Si vous avez une allée commune avec un autre jardinier, il est conseillé de vous arranger avec votre voisin ou de la désherber en alternance avec votre voisin. Si une allée commune n'est pas désherbée, les deux jardiniers recevront un avis.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

À noter qu'il est interdit de s'approprier l'espace public. En d'autres mots, il est interdit de laisser ses effets personnels dans les espaces communs incluant les allées, les aires de repas, les aires de repos, les babillards et le cabanon.

Afin d'assurer une circulation sécuritaire dans les allées communes, tout aménagement (incluant les plantes) doit être installé à au moins 20 cm (8 po) de la bordure du jardinet et toutes les parties des plantes doivent rester à l'intérieur du jardinet. Une largeur minimale d'un mètre (3 pi) doit également être conservée en tout temps pour les allées communes.

Il est demandé aux usagers de maintenir les barils d'eau pleins en tout temps et de ne pas nettoyer ses outils et équipements dans les barils.

Le comité de jardin effectue les achats d'équipements et d'outils communs tels que brouettes, tuyaux d'arrosage, tondeuse, râteaux, BBQ et petits outils individuels. Il est interdit de laisser traîner des outils tranchants dangereux (cisailles, sécateurs, ciseaux, couteaux, etc.). Il est demandé aux usagers de ranger convenablement (roulés) les boyaux d'arrosage à la suite de leur utilisation. Idem, pour tous les autres outils et équipements collectifs. Si on les utilise, on les range. D'ailleurs, tous les outils communs doivent être nettoyés et entreposés dans le cabanon après utilisation.

À noter que seuls l'arrondissement, l'OBNL mandaté par la Ville et le comité de jardin ont une clé d'accès aux cabanons. Si applicable, les comités de jardin doivent fournir tout code ou clé pertinente à l'OBNL mandaté.

Il est interdit de cacher ou de conserver les outils communs dans son jardinet ou dans les jardins des autres jardiniers.

L'utilisation du BBQ doit se faire aux endroits désignés par une signalisation à cet effet et doit se faire dans le cadre d'une activité collective (de groupe) autorisée par l'OBNL mandaté par la Ville et le comité de jardin. Les BBQ personnels sont interdits.

Toute publicité ou diffusion promotionnelle est interdite dans les jardins communautaires. Il est interdit de modifier, de retirer ou d'ajouter quoi que ce soit au mobilier urbain du jardin (lampadaires, plomberies, clôtures, cabanons, bancs, tables, gazebos, etc.)

4.5 Politique Zéro Déchet



Dans le but d'inciter les gens à consommer autrement et à réduire leur empreinte écologique, les jardins communautaires vous encouragent à adopter un comportement Zéro Déchet et à réaliser le plus souvent possible le compostage de vos matières organiques.

Comment adhérer aux principes du Zéro Déchet?

- Refuser: Refusez de consommer des produits suremballés, non recyclables ou non biodégradables.
- Réduire: Réduisez au minimum les déchets que vous apportez dans les jardins communautaires. La présence de poubelles sera réduite au minimum dans les jardins alors rappez les déchets générés par vos activités à la maison.
- Réutiliser: Remplacez vos objets à usage unique par des produits résistants et réutilisables.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

- Recycler: Rapportez à la maison vos déchets recyclables et placez-les dans votre bac à la maison.
- Composter: Revalorisez vos résidus de jardins sans maladies ou ravageurs, vos feuilles mortes et vos résidus de fruits et légumes dans les bacs à compost mis à votre disposition dans le jardin ou dans le jardinet en effectuant le compostage in situ, c'est-à-dire déposer ses résidus verts au sol dans son jardinet;

Vous n'êtes pas expert en la matière? Aucun problème, un animateur horticole est disponible pour répondre à toutes vos questions! Communiquez directement avec l'OBNL mandaté par la Ville pour parler avec l'animateur horticole.

4.6 Aménagements du jardinet

Règles de base:

- Le jardinet (incluant la terre), le jardin et son mobilier urbain demeurent la propriété de la Ville et ne doivent pas être altérés. Seuls les aménagement temporaire (pour la saison) peuvent être autorisés par l'OBNL mandaté par la Ville et l'arrondissement;
- Les sacs de géotextile prêtés par l'OBNL mandaté par la Ville demeurent la propriété de la Ville et doivent rester en terre dans le jardinet lorsque vous quittez le jardin en fin de saison;
- Une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire;
- Une structure doit être adéquatement fixée au sol et ne doit pas pouvoir être emportée par le vent en raison de la proximité des jardins communautaires aux rues, à une voie ferrée ou à une autoroute. Elle doit être sécuritaire et faite de matériaux conformes;
- Un aménagement ne doit pas faire d'ombre sur les jardinets voisins;
- Les dimensions d'un jardinet ne doivent pas être altérées sans l'autorisation de la Ville;
- Les numéros des jardinets doivent rester visibles en tout temps
- Pour le paillis de surface: utiliser seulement des matériaux naturels et biodégradables rapidement (feuilles mortes, copeaux, carton, paille, résidus de plantes non invasives). Ne pas utiliser de plastique, géotextile, paillis de cèdre.
- Tout aménagement doit être jugé sécuritaire par la Ville et/ou l'OBNL mandaté par la Ville.

Calcul de la hauteur

Le calcul de la hauteur se fait en tout temps à partir du niveau du sol des allées.

Dimension du jardinet

Les jardinets ont une dimension moyenne de 3 m x 6 m (10 pi x 20 pi). Il est interdit d'agrandir son jardinet.

La hauteur de la terre dans le jardinet ne doit pas dépasser 30 cm (12 po) à partir du niveau du sol des allées.

Bordures du jardinet

Le jardinier est responsable de maintenir en bon état et d'entretenir les bordures afin que celles-ci soient exemptes de clous, vis, bois pourri, grillages, fils, objets coupants ou objets pointus pouvant endommager les bordures ou blesser les autres jardiniers lors de leur passage dans les allées. Il est donc interdit de fixer quoi que ce soit sur les bordures et de modifier la hauteur de celles-ci.

Hauteur des plants

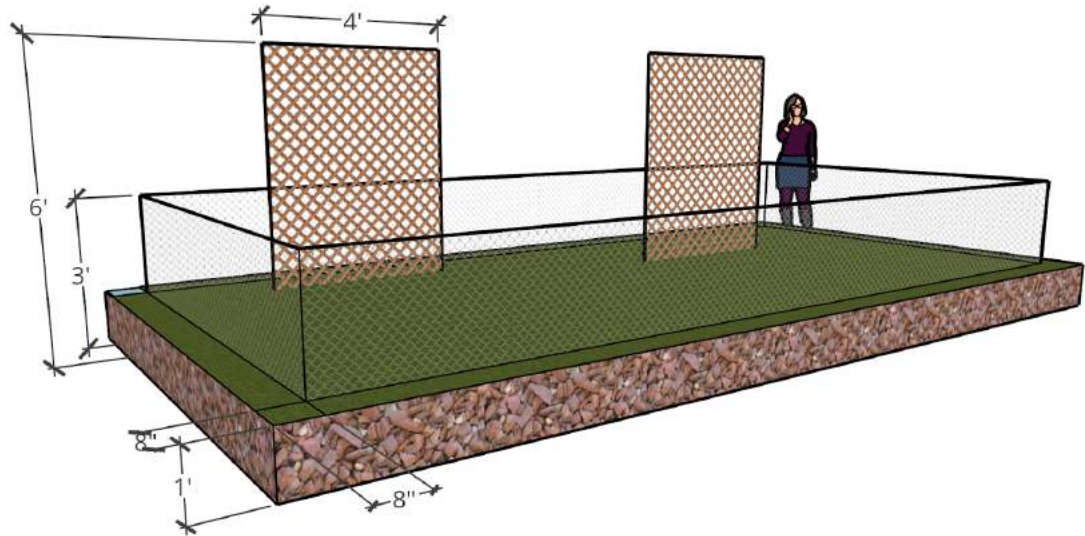
Les plants (végétaux de toutes sortes) ne doivent pas dépasser 1,83 m (6 pi) de hauteur.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Clôtures, structures et constructions

Une *clôture* se définit, pour les jardins communautaires, comme une barrière qui sert à enclore le jardinet ou une partie de celui-ci. Celle-ci est utilisée pour des motifs esthétiques ou pour empêcher les animaux de pénétrer dans le jardinet. Sa hauteur ne peut excéder 3 pi.

Une *structure* se définit, pour les jardins communautaires, comme une seule colonne, un ensemble de tuteurs ou un seul mur de soutien (non opaque tel que du treillis) n'excédant pas 1,22 m (4 pi) de largeur et qui peut être garnie de végétation. Ces structures sont permises jusqu'à une hauteur maximale de 1,83 m (6 pi). Deux structures non adjacentes sont permises par jardinet.



Une *construction* se définit, pour les jardins communautaires, comme un assemblage de plus de deux structures (ex: 4 colonnes ou murs de soutien) et/ou composé de matériaux divers (toiles, bâches, poutres, treillis, colonnes, broches, etc.) et/ou possédant un toit (opaque ou non). **Les constructions sont interdites dans les jardins communautaires.**

Exemples de constructions qui sont interdites:



4.7 Matériaux acceptés dans les jardinets

Les matériaux utilisés dans les jardinets doivent être exempts de produits chimiques ou toxiques et conçus pour un usage extérieur (bois plein, non traité, non peint, non vernis, etc.).

Il est interdit d'utiliser des pièces de meubles dans les jardinets.

L'utilisation du plastique et du métal est à éviter (sauf dans le cadre des matériaux acceptés pour les clôtures tel qu'indiqué ci-dessous).

Les matériaux acceptés pour les clôtures sont: la bâche blanche en polyéthylène, la clôture de neige en plastique, la clôture de sécurité en plastique, la toile de métal et la broche à poule en métal non rouillée et en bon état. L'utilisation d'une clôture ou d'un aménagement particulier est conditionnel à ce que la pose soit sécuritaire et exempte d'endroits piquants, coupants, tranchants, rouillés ou dangereux.

Toute matière plastique jugée inutile ou non-conforme devra être retirée du jardinet (par exemple : sacs et contenants de plastique).

Communiquez avec l'OBNL mandaté par la Ville pour des alternatives plus sécuritaires pour vos besoins.



4.8 Ensemencement et plantation

Considérant que la production alimentaire est un service essentiel et que l'occupation d'un jardinet est un privilège qui doit être pris au sérieux, un jardinier doit avoir planté et ensemencé 50 % de son jardinet au plus tard le 31 mai. Cette règle est assujettie à l'expulsion immédiate si elle n'est pas respectée et le jardinet sera immédiatement attribué à une autre personne selon les priorités d'attribution établies dans ce document.

4.9 Politique Zéro gaspillage

Le gaspillage alimentaire n'est pas acceptable. Le jardinier doit récolter tous ses fruits et légumes à maturité chaque semaine, du mois de juillet jusqu'au mois de novembre. Un jardinier dans l'impossibilité d'effectuer sa récolte pendant une certaine période devra désigner un co-jardinier pour le faire ou aviser l'OBNL mandaté par la Ville afin qu'elle accorde une permission temporaire au comité de jardin pour récolter ce jardinet à une date spécifique. Le comité de jardin pourra distribuer la récolte à un organisme en sécurité alimentaire de l'arrondissement.

Dans le cas où le jardinet n'a pas été récolté, que le jardinier n'a pas communiqué avec l'OBNL mandaté par la Ville, qu'il est impossible de rejoindre le jardinier ou d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable de 5 jours ouvrables, l'OBNL mandaté par la Ville pourra accorder la même permission temporaire au comité de jardin qu'écrite précédemment.

À noter que la permission temporaire accordée au comité de jardin est une mesure ponctuelle d'exception et ne doit pas être utilisée en dehors de l'entente avec l'OBNL mandaté par la Ville.

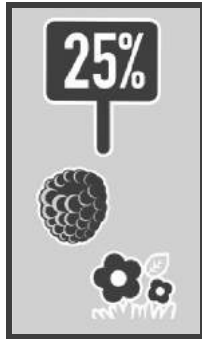
4.10 Espèces cultivées

Durant toute la saison, le jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables et des plantes envahissantes.

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :



- Un minimum de cinq espèces potagères différentes doit être cultivé;
- Une seule espèce potagère ou les fines herbes doivent occuper au maximum 25 % de la superficie du jardinet;
- Les plantes ornementales, les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent occuper, ensemble, au maximum 25 % de la superficie du jardinet;



- Les plantes envahissantes par leurs parties souterraines doivent être cultivées dans des contenants en géotextile enfouis sous terre de façon à laisser dépasser un collet d'environ 2,5 cm (1 po) en surface;
- Les plantes envahissantes par leurs semences ou déploiement doivent être contrôlées et taillées avant la dispersion de leurs semences. De plus, elles doivent se trouver à plus de 30 cm (1 pi) de la limite du jardinet, sur une zone spécifique et dédiée à un maximum d'un pied carré au sol par espèce et par jardinet;
- Les plantes urticantes, avec des piquants ou épines, doivent être contrôlées et avoir toutes leurs parties contenues dans les limites du jardinet.

*Consultez la liste des plantes envahissantes disponible sur le site Internet de la Ville.

4.11 Plantes interdites

Il est interdit de cultiver ou d'avoir dans son jardinet:



- Une plante toxique;
- Une plante invasive;
- Une plante générant des problèmes d'insectes, de maladies ou de santé;
- Une plante dont la hauteur dépasse 1,83 m (6 pi) à partir du niveau du sol des allées;
- Un arbre ou arbuste non comestible.

*Consultez la liste des plantes interdites disponible sur le site Internet de la Ville.

4.12 Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables

Il est strictement interdit d'intervenir sur la faune sauvage présente dans les jardins communautaires.

En vertu de l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une personne ne peut tuer ou capturer un animal qui endommage ses biens s'il lui est possible de simplement l'empêcher de nuire en le privant de son terrier et de ses sources de nourriture.

De plus, les animaux sauvages (raton laveur, moufette, marmotte, lièvre, etc.) sont protégés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Le citoyen ne peut donc pas effectuer l'abattage ou la capture de ces animaux.

Toutefois, la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA) assure un service animalier dans l'arrondissement et se charge de tous les animaux errants, dangereux ou nuisibles. Il faut donc communiquer avec la SPCA afin d'obtenir des conseils et techniques d'effarouchement des animaux de la faune.

À noter que seules les méthodes de contrôle écologique sans danger sont acceptées dans les jardins. Exemples : barrière odorante, barrière physique, taille, engrais de nature biologique, pesticides / insecticides / fongicides / herbicides ou dits écologiques d'origine naturelle (soufre, cuivre). Les engrais et pesticides de synthèse ainsi que tout produit chimique sont strictement interdits (par exemple : atrazine et 20-20-20).

Il est également interdit de confectionner et d'utiliser des purins de plantes et des excréments humains dans les jardins.

4.13 Apiculture urbaine (élevage d'abeilles en ville)

L'apiculture urbaine est interdite dans les jardins communautaires de l'arrondissement.

4.14 Règles de fermeture des jardinets pour le 1^{er} novembre

À compter de la mi-octobre, les jardiniers doivent commencer la fermeture de leur jardin et du jardin. Les jardiniers doivent effectuer la fermeture complète de leur jardin et avant l'inspection du 1^{er} novembre. La fermeture inclus:

- La dernière récolte du jardin;
- Le retrait des herbes indésirables en semences ou susceptibles de se propager facilement dans les jardinets (ex: chiendent, pourpier, etc.). Celles-ci doivent être jetées et non compostées;
- La taille à la base des tiges ou le retrait des plantes potagères et annuelles. Celles résistantes au froid (choux et légumes) peuvent rester dans le jardin après le 1^{er} novembre;
- Le retrait des résidus de culture (tiges et feuilles de végétaux). S'ils sont exempts de maladies, ils peuvent être taillés en petits morceaux et compostés soit en surface du jardin comme paillage (in situ) ou déposés dans le bac de compostage collectif (à l'exception de chiendent et de pourpier);
- Le retrait de tout déchet non-compostable (attaches, cordes, étiquettes, styromousse, clôture de jardin, bâches, etc.).
- La mise au sol des structures (tuteurs et structures);
- Une corvée de fermeture en collaboration avec le comité de jardin (nettoyage et préparation des espaces communs, nettoyage et rangement des outils et équipements collectifs).

À noter que les vivaces peuvent rester sur place.

Aussi, attention de ne pas laisser d'amas volumineux de matières végétales et/ou de matériaux (tuteurs, membranes) susceptibles de servir de refuge à des animaux ou insectes ravageurs dans le jardin et le jardin pendant la saison froide.

N'oubliez pas d'aviser l'OBNL mandaté par la Ville que le jardin est prêt et fermé pour la saison hivernale et que celui-ci doit rester conforme jusqu'au 31 octobre.

5. RÈGLES DE CIVISME ET CODE DE CONDUITE

Les règles de civisme et code conduite visent à assurer à tous les jardiniers un accès équitable aux services et aux jardins communautaires, dans des conditions optimales et dans un environnement sécuritaire.

Le *Code de conduite des jardiniers* s'applique à tous les usagers des jardins communautaires (jardiniers inscrits, co-jardiniers, visiteurs), sans égard à leur âge et au jardin où ils se trouvent.

Le personnel de l'arrondissement attiré au programme des jardins communautaires ainsi que l'OBNL mandaté par la Ville ont le devoir de le faire respecter.



5.1 Circulation dans le jardin

Seuls les jardiniers et leurs invités, les co-jardiniers, les membres des OSBL mandatés, les services officiels et le personnel de l'arrondissement, les services d'urgence ou d'intervention sont autorisés à circuler dans les jardins.

La circulation dans les jardins se fait à pied seulement sauf à l'exception des personnes à mobilité réduite qui peuvent accéder au jardin en chaise roulante (électrique ou manuelle). Aucun autre type de transport n'est autorisé.

5.2 Tranquillité des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique du jardinage. Il est demandé à tous les jardiniers de maintenir des relations respectueuses avec les autres usagers présents dans le jardin.

Autrement dit, il est interdit d'utiliser un langage ou d'avoir un comportement menaçant, grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers toute personne présente dans les jardins communautaires.

De plus, il est interdit de causer des nuisances sonores.

5.3 Enfants

Les enfants sont les bienvenus dans les jardins communautaires. La supervision des parents est cependant obligatoire en tout temps. Ainsi, les enfants doivent rester à proximité des parents et éviter de circuler seuls à travers le jardin.

Un parent dont l'enfant ne respecterait pas les règles, causerait des bris ou commettrait des vols dans un autre jardinet se verrait remettre un avis de non-respect au code de conduite.



5.4 Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas admis à l'exception des chiens-guides ou d'assistance.

5.5 Intervention dans le jardinet d'un autre jardinier

Il est strictement interdit de pénétrer, de déplacer, d'ajouter, de récolter, de cultiver dans d'autres jardinets que celui qui vous est attribué, ceci est applicable à l'ensemble des usagers incluant tout

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

membre d'un comité de jardin. Si vous désirez permettre à d'autres jardiniers de récolter votre jardin, vous devez en aviser l'OBNL mandaté par la Ville.

5.6 Vols

Le vol est interdit. Une personne commet un vol lorsqu'elle s'approprie frauduleusement un objet qui ne lui appartient pas (récolte d'un autre jardinier que le sien, objets, outils, terre, plantes, matériel, équipement, etc.).



5.7 Boissons alcoolisées et drogues

La consommation de boissons alcoolisées, même accompagné d'un repas, et son entreposage dans les jardins est interdite.

La consommation d'alcool est permise uniquement lors des événements organisés par le comité de jardin auxquels tous les jardiniers sont invités. À noter qu'une demande d'événement doit être déposée en bonne et due forme auprès de la DCSLDS (en collaboration avec l'OBNL mandaté par la Ville) et qu'une demande de permis de consommation d'alcool doit être demandée en bonne et due forme auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

La consommation de drogue y compris le cannabis est interdite.



5.8 Fumer ou vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les jardins communautaires.

5.9 Travail rémunéré

Il est interdit de payer un jardinier pour effectuer des travaux d'entretien des jardinets et des espaces communs dans les jardins communautaires.

Il est interdit de recevoir une rémunération pour du travail effectué dans le jardinier d'un autre.

5.10 Vente de la production maraîchère

La production maraîchère dans le but d'en faire la vente est strictement interdite.

5.11 Gestes répréhensibles graves

Aucun geste répréhensible grave ne sera toléré dans les jardins communautaires de l'arrondissement. Un geste répréhensible grave, c'est :

- ⇒ une agression verbale ou physique
- ⇒ du harcèlement psychologique ou sexuel
- ⇒ de l'intimidation verbale ou physique
- ⇒ une menace
- ⇒ du vol
- ⇒ du vandalisme

6. PROCÉDURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES

Un jardinier qui ne respecte pas l'ensemble des règles inscrit dans ce document pourra perdre ses privilèges d'accès dans les jardins communautaires de l'arrondissement pour une période variable selon le type d'infraction.



Toute personne qui ne se conforme pas aux règles sera sanctionnée selon la procédure suivante, à moins qu'un avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis s'applique.

6.1 Première infraction

Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une première infraction aux règles de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. Le jardinier est invité à communiquer avec l'OBNL mandaté par la Ville afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé au jardinier pour remédier au problème mentionné.

Avis de non-conformité aux règles de conduite

Lors d'une première infraction aux règles de conduite, un avis de non-conformité est envoyé. Le jardinier est invité à communiquer avec l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires à l'arrondissement afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Le jardinier devra s'engager à modifier son comportement jugé incorrect à partir de la date de réception de l'avis.

6.2 Deuxième infraction - 1ère récidive

Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une 1^{ère} récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. Le jardinier est invité à communiquer avec l'OBNL mandaté par la Ville afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé au jardinier pour remédier au problème mentionné.

Avis d'intention d'expulsion aux règles de conduite

Lors d'une 1^{ère} récidive en lien avec le non-respect de la même règle de conduite, un avis d'intention d'expulsion est envoyé. Le jardinier est invité à communiquer avec l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires à l'arrondissement afin de se faire entendre. Suite à cette discussion, l'arrondissement donnera son avis final concernant l'expulsion ou non du jardinier fautif.

6.3 Troisième infraction - 2e récidive

Avis d'intention d'expulsion aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une 2^e récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement ou de jardinage, le jardinier recevra un avis d'intention d'expulsion et sera invité à communiquer avec l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires à l'arrondissement afin de se faire entendre. Suite à cette discussion, l'arrondissement donnera son avis final concernant l'expulsion ou non du jardinier fautif.

6.4 Avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis

Selon la gravité de l'infraction, un jardinier peut aussi être passible d'expulsion immédiate des jardins communautaires sans préavis. Ainsi, un avis d'intention d'expulsion sera automatiquement envoyé sans préavis à tout jardinier qui :

- ⇒ n'a pas ensemencé son jardinet et effectué ses plantations au plus tard le **1^{er} juin**;
- ⇒ n'a pas effectué le nettoyage de fermeture de son jardinet pour le **1^{er} novembre**;
- ⇒ effectue un geste répréhensible grave.



6.5 Décision finale

À la suite de la discussion où le jardinier se fait entendre, l'arrondissement envoie au jardinier un courriel indiquant sa décision finale. La décision de procéder à l'expulsion du jardinier fautif ou de retirer l'intention d'expulsion relève ultimement de l'arrondissement.

6.6 Expulsion d'un jardinier

Le jardinier expulsé devra remettre en état son jardinet et rendre sa clé (si applicable) dès l'entrée en vigueur de son expulsion. Le jardinier expulsé devra cesser toute activité au jardin par la suite.

S'il désire récupérer ses plantes vivaces, il devra en faire la demande par écrit auprès de l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires. Un rendez-vous avec l'animateur horticole ainsi que des conditions d'accès au jardin seront déterminés par l'arrondissement et l'OBNL mandaté par la Ville.

Le jardinier expulsé pourra se remettre sur la liste d'attente des jardins communautaires de l'arrondissement lors de la troisième année suivant son expulsion.

Lorsque la période d'expulsion prendra fin et selon l'infraction commise, il est possible que l'arrondissement exige que le jardinier s'inscrive dans un autre jardin que celui dans lequel il s'est fait expulsé.

Si la raison de l'expulsion concerne un geste répréhensible grave, le jardinier perdra de façon permanente son privilège de se réinscrire sur la liste d'attente.

6.7 Dossier des jardiniers

Tous les avis de non-conformité et d'intention d'expulsion envoyés au jardinier sont conservés dans le dossier du jardinier et demeurent actifs pour une période de 3 ans. Un jardinier pourrait donc recevoir automatiquement un avis de non-conformité pour une récidive à une règle enfreinte antérieurement (sur une durée de 3 ans).

7. CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Janvier

- Envoi de l'invitation et du formulaire de réinscription (renouvellement) aux anciens jardiniers;

Février

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

- Date limite pour transmettre son formulaire de réinscription et sa preuve de résidence à l'OBNL mandaté par la Ville;
- Période privilégiée pour transmettre toute demande de changement à l'OBNL mandaté par la Ville;
- Attribution des jardinets;

Mars

- Rencontre annuelle obligatoire pour l'ensemble des jardiniers;

Avril

- Corvées d'entretien des espaces communs en vue de l'ouverture des installations (système d'irrigation, cabanons, tonte de gazon, etc.), en collaboration avec les comités de jardin et les jardiniers;
- Ouverture des jardins communautaires;
- Accueil des nouveaux jardiniers par le comité de jardin et l'OBNL mandaté par la Ville;
- Rencontres individuelles obligatoires avec l'OBNL mandaté par la Ville;
- Livraisons diverses par l'arrondissement selon la disponibilité des produits (compost, paillis, etc.);

Mai

- Première inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;

Juin

- Deuxième inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;
- Date limite pour l'ensemencement et la plantation du jardinet;

Juillet

- Troisième inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;
- Rencontre de mi-saison entre les comités de jardin, l'OBNL mandaté par la Ville et l'arrondissement;

Août

- Quatrième inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;

Septembre

- Cinquième inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;
- Participation au sondage de satisfaction;

Octobre

- Sixième inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;
- Corvées d'entretien des espaces communs en vue de la fermeture des installations en collaboration avec les comités de jardin et les jardiniers;
- Fermeture de l'eau dans les jardins;
- Dernier nettoyage des jardinets par les jardiniers avant la fermeture des jardins;

Novembre

- Date limite pour nettoyer et fermer son jardinet;
- Dernière inspection par l'OBNL mandaté par la Ville;
- Fermeture des jardins communautaires de l'arrondissement;
- Rencontre de fin de saison entre les comités de jardin, l'OBNL mandaté par la Ville et l'arrondissement afin de réaliser le bilan annuel et d'émettre les recommandations pour l'année suivante.